

Arrêt

n° 308 580 du 20 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul, 7/B
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 1^{er} février 2023* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me I. OGER *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIJKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 1^{er} août 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.3. Le 19 octobre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision au terme d'un arrêt n° 215 903 du 29 janvier 2019.

1.4. Le 24 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.5. Le 2 février 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6. Le 12 novembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.7. Le 21 février 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies).

1.8. Le 15 juillet 2019, le requérant est condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de vingt mois avec sursis pour la moitié pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clés, comme auteur ou coauteur.

1.9. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant, ainsi qu'une interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

1.10. Le 1^{er} avril 2021, une requête aux fins de reprise en charge est adressée aux autorités néerlandaises sur la base de l'article 18, § 1, d, du Règlement 604/2013. Le 27 mai 2021, la partie défenderesse a pris une décision de transfert vers l'état membre responsable avec décision de maintien dans un lieu déterminé en vue du transfert vers l'état membre responsable.

1.11. Le 5 août 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité de conjoint de Madame [W.D.], de nationalité belge. Le 1^{er} février 2023, la partie défenderesse a pris une « décision de refus de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 1^{er} février 2023 ». Cette décision, notifiée le 8 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le 05.08.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [W.D.] [...] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, en application de larrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis , 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, l'intéressé est temporairement privé de ce droit étant donné [qu'il] fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 25/09/2019, qui est toujours en vigueur. La durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle il a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il n'apporte pas non plus une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et la personne qui lui ouvre le droit au séjour ([W.D.]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16).

Rien n'indique non plus que la relation entre l'intéressé et son épouse ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication existant. Et ce, au moins, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la levée de l'interdiction d'entrée ou qu'il ait respecté le terme de celle-ci et qu'il puisse retourner légalement sur le territoire Schengen. De plus, le droit de séjour de son épouse reste garanti et en conséquence, elle n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'elle ne pourrait rester sur le territoire suite à l'éloignement de son époux [B.A.]. Si elle devait rendre visite à son époux à l'étranger, elle pourra revenir sur le territoire belge sans difficulté (puisque elle est belge).

Vu que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le présent refus de séjour. En effet, ce raisonnement est confirmé par l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 270.292 du 22/03/2022 selon lequel « le requérant ne peut donc pas du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit de séjour même si, par ailleurs les conditions prévues à l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 précitées sont réunies (en ce sens Conseil d'Etat arrêt n° 235.596 cité, §14) ... Le Conseil d'Etat a ainsi jugé que le constat d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, fondée sur les article 1er, 8°, et 74/11 de la Loi du 15/12/1980, suffit pour justifier le refus de reconnaissance du droit de séjour » ;

Vu que le Conseil du contentieux des étrangers a estimé (arrêt CCE n°281 371 du 06/12/2022) pour un acte administratif similaire à celui-ci qu'il indique clairement sa base légale : « l'acte attaqué indique ce qui suit « Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans (annexe 13sexies) prise le 23/09/2016, vous notifiée le 24/09/2016, qui est toujours en vigueur ».

Ce faisant l'acte attaqué indique clairement sa base légale. (...)»;

Vu que la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers qui par son arrêt n° 270.292 du 22/03/2022 et par son arrêt n° 281 371 du 06/12/2022 a rejeté les recours en annulation introduite contre une décision de non prise en considération d'une demande de séjour motivée sur base du constat de l'existence d'une interdiction d'entrée encore en vigueur, votre demande de séjour (annexe 19ter du 11/08/2022);

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la Loi du 15/12/1980, l'intéressé doit donner suite à l'interdiction d'entrée une durée de 8 ans (pour des raisons d'ordre public) prise le 25/09/2019 .

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 05/08/2022 dont la délivrance doit être considérée comme inexisteante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite aux ordres de quitter le territoire qui vous a été notifiés les 25/09/2019 et de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 25/09/2019 ».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt légitime. Elle relève à cet égard que « *le requérant n'a pas d'intérêt légitime au présent recours, dès lors qu'il est assujetti à une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans prise le 25 septembre 2019, non levée ni suspendue et dont le délai n'est pas expiré. Cette interdiction est exécutoire et définitive, n'ayant pas été contestée par la voie d'un recours en annulation. Il s'ensuit que par sa demande de carte de séjour, puis par le présent recours, le requérant tente de contourner les effets de cette interdiction d'entrée, qui s'oppose durablement à son entrée et à son séjour sur le territoire. Partant, le recours n'est pas soutenu par un intérêt légitime [...] Une même solution doit prévaloir en l'espèce dès lors que l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à laquelle le requérant est assujetti a même valeur qu'un arrêté ministériel de renvoi, qu'elle a vocation à remplacer, ainsi qu'il résulte de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale. Il est à not[er] que le requérant a été éloigné du territoire, le 10 juin 2021, dans le cadre d'un transfert sur la base du règlement 604/2013, de sorte que le délai d'interdiction a commencé à courir, à tout le moins en ce qui concerne les frontières de la Belgique, où il se trouve, par conséquent, en situation de rupture de ban. A défaut d'intérêt légitime, le recours doit être déclaré irrecevable ».*

2.2. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. En ce sens, elle soutient que « *le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans non suspendue, ni levée qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour. Le Conseil d'Etat a, en effet décidé dans un cas similaire au présent cas que [...] Cet enseignement s'applique mutatis mutandis dès lors que la mesure dont le requérant fait l'objet est encore en vigueur et n'a été ni suspendue, ni levée. Il n'est pas inutile de relever que la directive 2004/38 indique, dans son considérant 27, qu'"aux termes de la jurisprudence de la Cour de justice, qui empêche les États membres de prendre, à l'encontre des bénéficiaires de la présente directive, des mesures d'interdiction du territoire à vie, il convient de confirmer que le citoyen de l'Union et le membre de sa famille qui a fait l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire d'un État membre devrait avoir le droit d'introduire une nouvelle demande après un délai raisonnable et, en tout état de cause, après une période de trois ans à compter de l'exécution de la décision définitive d'interdiction ». Il s'ensuit que la partie adverse est fondée à refuser le droit d'obtenir une carte de séjour au requérant dès lors qu'il n'a, à ce jour, pas respecté le délai d'interdiction de huit ans qui lui est imposé et qu'il n'a introduit aucune demande permettant d'obtenir la levée ou la suspension depuis son pays d'origine.*

Le requérant ne pourrait justifier d'un intérêt à l'octroi d'un droit de séjour et, partant, à l'annulation de l'acte entrepris qu'en présence de circonstances très exceptionnelles, telles que décrites dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique rendu par la CJUE le 8 mai 2018, C-82/16. [...] Le requérant doit donc établir qu'il existe un tel lien de dépendance entre lui et son épouse, ce qui ne ressort d'aucune des pièces jointes à sa demande de carte de séjour. Ce faisant, il n'a produit ni invoqué aucun élément prouvant qu'il existerait un lien de dépendance entre son épouse et lui [...] Le seul fait qu'il pourrait paraître souhaitable au requérant et son épouse de maintenir l'unité familiale sur le territoire de l'Union, ne suffit pas en soi pour considérer que celle-ci serait contrainte de quitter le territoire de l'Union si un droit de séjour à titre exceptionnel n'est pas reconnu au requérant.

Le requérant ne justifie donc pas être dans une situation exceptionnelle et n'a, partant, aucun intérêt au recours, puisqu'il ne pourrait en tout état de cause bénéficier d'un droit de séjour tant que l'interdiction d'entrée est en vigueur ou qu'elle n'a pas été levée. Le présent recours est dès lors tenu pour irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef du requérant ».

2.3. Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Concernant l'intérêt légitime, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée de huit ans (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n° 235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non-admissibilité n° 12.983). En effet, sans qu'il soit besoin de déterminer si le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour en raison de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi dans leur situation particulière de membre de la famille d'un ressortissant belge, n'est pas illégal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

Concernant la deuxième exception d'irrecevabilité liée à l'intérêt au recours, le Conseil relève que cette question touche au fond du litige. Il en résulte que la question de l'intérêt du requérant au présent recours est liée à l'analyse au fond du présent recours.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 80, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royale du 8 octobre 1981), du principe de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Elle estime que la décision attaquée ne précise pas la disposition légale sur laquelle elle se fonde, et rappelle que « les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15.12.80 cités par la décision litigieuse, ne prévoient en rien la possibilité pour le Ministre et son délégué en l'espèce l'Office des Etrangers de refuser une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur motif que le requérant ressortissant d'un état tiers a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire ». Elle soutient qu'à défaut de dispositions légales, la décision attaquée est inadéquatement motivée, et se réfère en ce sens aux arrêts n° 218 898 du 26 mars 2019 et n° 277 031 du 6 septembre 2022 du Conseil, dont elle cite des extraits.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 80, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe de bonne administration, ainsi que de l'excès de pouvoir.

Après avoir reproduit la décision attaquée, elle rappelle qu'il ressort de l'arrêt « Ouhrami » de la CJUE du 26 juillet 2017, que l'interdiction d'entrée ne produit ses effets qu'à partir du moment où le ressortissant d'un état tiers a effectivement quitté le territoire de la Belgique. Or, elle relève qu'elle n'a jamais quitté le territoire belge, et que « conformément à la jurisprudence de la CJUE, le délai de l'interdiction d'entrée n'a pas encore commencé à courir. Le requérant rappelant que l'interdiction d'entrée de 8 ans dont il fait l'objet ne sortira ses effets qu'à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Ainsi, la décision querellée fondée sur le fait que cette interdiction d'entrée de 8 ans est toujours en vigueur ne peut être suivie ». Elle se réfère, en ce sens, à l'arrêt n° 204 355 du 25 mai 2018 du Conseil, dont elle cite un extrait, ainsi qu'à l'arrêt n° 277 031 du 6 septembre 2022, et en déduit que la décision entreprise, fondée uniquement sur le fait qu'elle est sur le coup d'une interdiction d'entrée, est dépourvue d'une motivation adéquate et doit être annulée.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des prescrits d'une motivation adéquate des actes formels pris par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2, 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991, des articles 40ter, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 80, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, du principe de bonne administration, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès de pouvoir.

Après un rappel à la décision querellée, la partie requérante se réfère à l'arrêt « Chavez-Vilchez » du 10 mai 2017 de la CJUE, ainsi qu'à la Directive 2004/38, dont elle expose plusieurs considérations théoriques. A cet égard, elle soutient que la motivation de la décision litigieuse « selon laquelle le requérant n'apporte pas la preuve d'un lien de dépendance avec Madame [W.D.], basée uniquement sur le fait que l'intéressé fait l'objet d'une Interdiction d'entrée de 8 ans et le fait que les intéressés pourraient continuer leur relation à distance, ne peut être suivie », et fait valoir qu'au « regard de ce qu'il vient d'être évoqué ci-dessus, il appartenait à [la partie défenderesse] de tenir compte d'autres critères, degré de la relation affective, le risque de séparation vu l'interdiction d'entrée de 8 ans, la situation personnelle également de Madame [W.D.]. Or, à la lecture de la décision querellée, [la partie défenderesse] n'a en aucun cas examiné la situation du requérant au regard de ces critères ».

En outre, elle estime que la décision entreprise est contraire à l'article 8 de la CEDH. Elle se réfère en ce sens à l'arrêt n° 174 349 du 8 septembre 2016 du Conseil, dont elle cite un extrait, et estime « qu'il y a bien l'existence d'une vie familiale en Belgique avec son épouse de nationalité belge et ceci n'est pas contesté par [la partie défenderesse] ». Ainsi, elle soutient que la motivation de la décision attaquée est contraire à l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du « fait que le requérant est soumis à une Interdiction d'entrée de 8 ans entraînant le fait que ce dernier ne pourra revenir voir son épouse pendant un certain temps. Il ne peut donc être question de séparation temporaire » et que « Le même constat pouvant être dressé dans le chef de Madame [W.D.] même si celle-ci est de nationalité belge, cette dernière travaille et ne pourra donc aller régulièrement voir son époux pendant une période de 8 ans ». Elle conclut en affirmant qu'il y a donc manifestement une atteinte disproportionnée au droit à sa vie privée et familiale.

4. Discussion.

4.1. Sur les deux premiers moyens, le Conseil souligne tout d'abord qu'il y a lieu de considérer la décision de non prise en considération, attaquée, comme une décision de refus de séjour, dès lors que cet acte emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour de la partie requérante introduite le 5 août 2022.

4.2. En termes de requête, la partie requérante soutient que « *les articles 40bis, 40ter, 41 et 47/1 de la loi du 15.12.80 cités par la décision litigieuse, ne prévoient en rien la possibilité pour le Ministre et son délégué en l'espèce l'Office des Etrangers de refuser une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union sur motif que le requérant ressortissant d'un état tiers a fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire. Ainsi, à défaut de dispositions légales, cette décision est inadéquatement motivée* ».

A cet égard, le Conseil observe que l'acte attaqué indique ce qui suit :

« *Cependant, en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis , 40ter, 41, 47/1 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ».*

Or, l'intéressé est temporairement privé de ce droit étant donné [qu'il] fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans prise le 25/09/2019, qui est toujours en vigueur. La durée de l'interdiction d'entrée doit être calculée à partir de la date à laquelle il a effectivement quitté le territoire des Etats membres (arrêt du Conseil d'Etat n°247.421 du 17 avril 2020 et arrêt Ouhrami C-255/16 du 26 juillet 2017). Ce qui n'est pas le cas en l'espèce ».

Ce faisant, l'acte litigieux indique clairement sa base légale et permet à la partie requérante de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon la partie défenderesse, à la reconnaissance d'un droit au séjour en l'espèce.

La question de savoir si la base légale indiquée autorisait la partie défenderesse à prendre l'acte attaqué, revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande d'admission au séjour du requérant. Il convient, à cet égard, de constater en premier lieu qu'il n'est pas soutenu que la conjointe du requérant soit une citoyenne de l'Union européenne exerçant son droit à la libre circulation. La demande d'admission au séjour relève donc de l'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Bien que le

requérant soit le conjoint d'une Belge, le requérant est toujours « *ressortissant d'un pays tiers* » au sens de l'article 3 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la Directive 2008/115) et de l'article 1^{er}, 3^e, de la loi du 15 décembre 1980. La Directive 2008/115 et le titre III^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent à la situation du requérant puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un État membre¹.

Le Conseil rappelle, par ailleurs, que l'article 1^{er}, 8^e, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision « *qui interdit, pendant une durée déterminée, l'entrée et le séjour* ». Il découle de cette définition qu'une interdiction d'entrée emporte également, sauf les exceptions prévues par l'article 74/11 de la loi, une interdiction de séjour².

Il s'ensuit qu'en égard à l'existence de l'interdiction d'entrée, qui n'a été ni levée ni suspendue, le requérant ne pouvait bénéficier d'un droit au séjour même si, par ailleurs, les conditions prévues par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sont réunies.

La partie défenderesse a par conséquent pu valablement décider, sans violer les dispositions et principes visés au moyen, que la partie requérante ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur.

4.3. Ainsi, après avoir relevé que le requérant ne peut, en principe, pas se voir reconnaître un droit au séjour aussi longtemps qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée en vigueur, la partie défenderesse indique qu'« *Il n'apporte pas non plus une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et la personne qui lui ouvre le droit au séjour ([W.D.]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16)* ». Elle conclut, en conséquence, que « *le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier* » le rejet de la demande de séjour de la partie requérante.

4.4. Toutefois, le principe énoncé au point 3.3. ci-dessus ne peut, comme indiqué dans la décision attaquée, contrevir au droit dérivé au séjour que le requérant pourrait tirer de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), en qualité de conjoint d'une Belge, citoyenne de l'Union européenne, qui sera examiné ci-dessous.

En effet, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a notamment dit pour droit que :

« 1) La directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants d'un pays tiers en séjour irrégulier, en particulier ses articles 5 et 11, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui possède la nationalité de cet État membre et qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.

2) L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens :

- qu'il s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut ;
- que lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend ;
- [...]
- qu'il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers à l'appui de sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire ;
- [...] »³.

¹ En ce sens, C.E., n° 235 596, § 13, 9 août 2016.

² En ce sens, C.E., n° 249 735, § 6, 5 février 2021, X c. E.B.

³ C.J.U.E., K.A. et al., 8 mai 2018, aff. C-82/16. Dans le même sens, voyez également : C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Toledo c. XU et QP*, 5 mai 2022, aff. Jointes C-451/19 et C-532/19.

4.5. Par ailleurs, la CJUE a également jugé que :

« 53. [...] lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, Chavez-Vilchez e.a., C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) »⁴.

4.6.1. Il se déduit de l'enseignement de ces arrêts que, même lorsqu'un ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée, les autorités nationales ne peuvent lui refuser le droit d'entrée ou de séjour aux ressortissants de pays tiers si cela a pour conséquence de priver le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour et qui est citoyen de l'Union européenne, de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés à ce statut, en l'obligeant à quitter le territoire de l'Union européenne.

L'article 20 du TFUE ne s'oppose pas à ce qu'il soit attendu du ressortissant d'un pays tiers, qu'il fournisse les éléments permettant d'établir qu'une décision lui refusant le droit de séjour entraînerait une telle conséquence pour le membre de famille, citoyen de l'Union européenne, qui lui ouvre le droit au séjour, et ce, afin de mettre l'autorité compétente en mesure de vérifier si tel est bien le cas.

Par ailleurs, il importe de relever que le devoir de minutie qui s'impose à la partie défenderesse commande qu'aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle elle entend se prononcer. Il en résulte que ce principe oblige la partie défenderesse à récolter tous les renseignements nécessaires et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce⁵.

4.6.2. En conséquence, conformément à la jurisprudence précitée et dans le cadre du devoir de minutie auquel elle est tenue, il appartient donc à la partie défenderesse, lorsqu'elle est saisie d'une demande de séjour introduite par un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée, ni suspendue, en vue d'opérer un regroupement familial avec un membre de sa famille, citoyenne Belge :

- d'examiner s'il n'existe pas entre le ressortissant de pays tiers – le demandeur – et le membre de sa famille, citoyenne Belge, un lien de dépendance d'une nature telle que le demandeur peut se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, en qualité de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne ;
- de veiller à récolter toutes les informations nécessaires pour procéder, en pleine connaissance de cause, à l'examen susvisé, notamment, en permettant au demandeur de compléter son dossier par les éléments qu'il estime utiles pour attester l'existence, dans son chef, d'un lien de dépendance de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé.

4.7. En l'espèce, l'acte attaqué indique, en substance, que le requérant « *n'apporte pas non plus une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et la personne qui lui ouvre le droit au séjour ([W.D.]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu* (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16).

Rien n'indique non plus que la relation entre l'intéressé et son épouse ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre, par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication existant. Et ce, au moins, jusqu'à ce qu'il ait obtenu la levée de l'interdiction d'entrée ou qu'il ait respecté le terme de celle-ci et qu'il puisse retourner légalement sur le territoire Schengen. De plus, le droit de séjour de son épouse reste garanti et en conséquence, elle n'est pas obligé de quitter la Belgique vu l'absence d'un lien de dépendance tel qu'elle ne pourrait rester sur le territoire suite à l'éloignement de son époux [B.A.]. Si elle devait rendre visite à son époux à l'étranger, elle pourra revenir sur le territoire belge sans difficulté (puisque elle est belge) ».

Force est, toutefois, de constater que ces considérations ne sauraient, dans le cas présent, constituer une motivation suffisante, en raison d'une méconnaissance du devoir de minutie qui incombait à la partie défenderesse.

⁴ C.J.U.E., arrêt *Subdelegacion del Gobierno en Ciudad Real c. RH*, 27 février 2020, C-836/18.

⁵ En ce sens, C.E., n° 221.713 du 12 décembre 2012, *Fellah*.

En effet, le conseil note que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge, et que ni les dispositions de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni celles de l'article 52, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui trouvent à s'appliquer à une telle demande, ne prévoient la possibilité d'apporter des éléments de nature à établir l'existence, entre les conjoints concernés, d'une relation de dépendance telle qu'en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé, le ressortissant belge, par ailleurs, citoyen de l'Union, serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

Il demeure, toutefois, que le devoir de minutie auquel la partie défenderesse est tenue lui impose, même si la loi ne le prévoit pas, de procéder aux recherches nécessaires pour déterminer, en pleine connaissance de cause, l'existence ou non d'une relation de dépendance telle que décrite ci-dessus.

Il s'ensuit qu'en l'occurrence, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que la partie requérante n'a pas fourni « une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre lui et la personne qui lui ouvre le droit au séjour ([W.D.]) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16) ».

En effet, bien que corroboré par l'examen du dossier administratif, ce constat ne peut occulter qu'en ce cas précis, l'examen du dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse ait, d'une manière ou d'une autre, veillé à récolter toutes les informations nécessaires pour lui permettre, avant de rejeter la demande de séjour du requérant pour le motif qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée, ni suspendue, d'examiner, en pleine connaissance de cause, s'il existe, entre lui et sa conjointe Belge, citoyenne de l'Union, une relation de dépendance telle qu'il pourrait, le cas échéant, se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE.

Ainsi, il peut être relevé que le requérant n'apparaît pas avoir été suffisamment mis en mesure de compléter son dossier, l'annexe 19ter délivrée à celui-ci lors de l'introduction de sa demande de séjour ne comportant nulle mention relative à la communication d'éléments pertinents pour permettre à la partie défenderesse d'examiner si ce dernier peut, le cas échéant, se prévaloir d'un droit dérivé au séjour qu'il pourrait tirer de l'article 20 du TFUE, en qualité de conjoint d'une Belge, citoyenne de l'Union européenne.

De même, l'examen du dossier administratif ne montre pas non plus que la partie défenderesse aurait, ultérieurement, lors de l'examen de la demande, eu le souci de permettre au requérant d'avancer de tels éléments ou de procéder, si besoin est, aux recherches nécessaires.

Ces constats sont d'autant plus dommageables que la conjointe du requérant étant une citoyenne belge majeure, il importait à la partie défenderesse de mettre celui-ci en mesure d'avancer tous les éléments utiles pour établir, conformément aux enseignements des arrêts cités aux points 3.4. et 3.5. du présent arrêt, qu'il se trouve dans un « cas exceptionnel[.] dans le[.]quel[.], eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, [il] ne pourrait, d'aucune manière, être séparé[.] du membre de sa famille dont [il] dépend ».

4.8. Le troisième moyen est donc, dans cette mesure, fondé.

4.9. Concernant l'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « La décision attaquée est, contrairement à ce qu'allègue le requérant, suffisamment et adéquatement motivée en ce qui concerne une éventuelle relation de dépendance avec son épouse, telle qu'en cas de refus de séjour, cette dernière serait privée de l'essentiel de ses droits de citoyenne de l'Union, sur la base des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour. En réalité, la critique du requérant revient à renverser contra legem la charge de la preuve. C'est, en effet, à celui qui se prétend titulaire d'un droit de démontrer qu'il en remplit les conditions d'exercice. Ainsi jugé par la Cour de Justice de l'Union européenne : [...] Or tel n'est pas le cas, en l'espèce, le requérant n'ayant fait valoir aucune circonstance particulière à l'appui de sa demande. Quant au respect de l'article 8 de la CEDH, il appartiendra au requérant de le faire valoir dans le cadre d'une demande de levée de l'interdiction en bonne et due forme. En tout état de cause, si ingérence il y a dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale, elle découle de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée définitifs dont il fait l'objet, non de l'acte attaqué qui se limite à l'inviter au respect de ces décisions », celle-ci ne peut suffire.

Le Conseil relève qu'en effet, il appartient au demandeur de fournir tout élément qu'il juge utile à l'examen de sa demande à la partie défenderesse. Cependant, comme exposé au point 3.7., cette dernière est tenue, même si la loi ne le prévoit pas expressément, mais conformément au principe général de minutie et, en l'espèce, à la jurisprudence précitée de la Cour de justice de l'Union européenne, de veiller à récolter toute information nécessaire lui permettant de déterminer s'il existe une relation de dépendance entre le citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union.

4.10. Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision « de refus de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne sur base des articles 40bis et 40ter de la loi du 15/12/1980 prise par l'Office des Etrangers en date du 1^{er} février 2023 », est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS